

**COMMUNE DE VILLEMATIER**  
**REUNION DU 2 MAI 2013**

L'an deux mille treize, le deux mai à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Nombre de conseillers présents : 9  
Nombre de votants : 11  
Date de convocation : 26 avril 2013  
Date d'affichage : 26 avril 2013

**ORDRE DU JOUR :**

- Rétrocession de la voirie ZAE Pechnauquié III à la commune
- Délégation du Conseil Municipal au Maire pour ester en justice
- Caution concernant l'emprunt de COLOMIERS HABITAT
  
- AFFAIRES DIVERSES

**PRESENTS** : MM JILIBERT, BARRAU, CALVET, CAUJOLLE, ESCULIE, GUYET, MANESSO  
Mmes ESCAFFIT, SAUNIER

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR** :  
Mme BARBAGALLO donne pouvoir à Mme ESCAFFIT  
Mr GARAIL donne pouvoir à Mme SAUNIER

Mme ESCAFFIT est élue secrétaire de séance.

**Séance 2013/ N° 4 ⇒ DELIBERATION N° 1**

**OBJET : RETROCESSION DE LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITE DE PECHNAUQUIE III A LA COMMUNE DE VILLEMATIER POUR CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE COMMUNE DE VILLEMATIER**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la communauté de communes de Val Aïgo, dans le cadre de sa compétence développement économique figurant à l'article 3.1.1 de ses statuts, a souhaité réaliser une nouvelle ZAE : la ZAE Pechnauquié III. Cette zone est devenue d'ailleurs une ZIR (zone d'intérêt régional).

Elle a donc créé en vue de cet aménagement une voie nouvelle pour y accéder et ce en application de l'article 3.2.3 de ses statuts mais aussi la voirie interne à la zone. Il faut préciser que ces voies sont ouvertes à la circulation publique. En vertu de l'article précité la communauté de communes a en charge l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. Ainsi sont considérées d'intérêt communautaire toutes les voies inscrites au tableau de classement de la voirie à l'exception des chemins ruraux. Enfin, cet article précise que la création de voies nouvelles sera de compétence communautaire si les emprises foncières sont classées dans le domaine public communal. Par ailleurs, le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie communautaire, la voirie des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être qualifiée comme telle.

Il a donc été convenu que la communauté de communes rétrocède à la commune la voirie susvisée.

Il est donc proposé de classer l'ensemble des voies de la zone d'activités de PECHNAUQUIE III situées sur la commune de VILLEMATIER à partir de la limite avec VILLEMUR. Il s'agit de l'ensemble des voies excepté la partie situé entre l'accès RD 630 et le Rond Point sur la limite avec VILLEMUR

Sur le plan joint, indication de la limite communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Précise** que le classement des Voies Communales envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- **Décide** leur classement dans les voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)

■ **Autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

NOMBRE DE VOTANTS : 11    POUR : 11    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

Séance 2013/ N° 4 ⇨ DELIBERATION N° 2

**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Lors de cette séance M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2122-22 permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil décide de confier à M. le Maire, la délégation suivante :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

NOMBRE DE VOTANTS : 11    POUR : 7    CONTRE : 2    ABSTENTION : 2

Séance 2013/ N° 4 ⇨ DELIBERATION N° 3

**OBJET : CAUTION CONCERNANT L'EMPRUNT DE COLOMIERS HABITAT  
DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE**

Le Conseil Municipal

Vu la demande formulée par la SA COLOMIERS HABITAT et tendant à demander une garantie partielle des prêts concernant l'acquisition d'un ancien presbytère par bail emphytéotique transformé en 4 logements Locatifs Sociaux

Vu le rapport établi par la Caisse des dépôts et Consignations, concluant à une structure financière équilibrée et une exploitation excédentaire, cet établissement est en mesure d'apporter le concours financier à l'opération.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

## DELIBERE

### Article 1 :

La Commune de VILLEMATIER accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme de 66 739,50 €uros, représentant 30 % de deux emprunts PLUS d'un montant total de 222 465,00 €uros & de la somme de 62 708,10 €uros, représentant 30 % de deux emprunts PLAI d'un montant total de 209 027,00 €uros que la SA COLOMIERS HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du presbytère par bail emphytéotique et d'autre part, à sa transformation en 4 logements situés 231 rue de l'Eglise à VILLEMATIER.

### Article 2 :

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

#### 2.1. Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- ⇒ Montant du prêt : ..... 38 465 €uros
- ⇒ Durée de la période de préfinancement : ..... de 0 à 24 mois maximum
- ⇒ Durée totale du prêt : ..... 50 ans
- ⇒ Périodicité des échéances : ..... *annuelle*
- ⇒ Index: Livret A
- ⇒ Taux d'intérêt actuariel annuel : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- ⇒ Taux annuel de progressivité : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- ⇒ Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 0 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA COLOMIERS HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

#### 2.2. Pour le prêt destiné à la construction :

- ⇒ Montant du prêt : ..... 184 000 €uros
- ⇒ Durée de la période de préfinancement : ..... de 0 à 24 mois maximum
- ⇒ Durée totale du prêt : ..... 40 ans
- ⇒ Périodicité des échéances : ..... *annuelle*

⇒ **Index: Livret A**

⇒ **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**

⇒ **Taux annuel de progressivité** : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

⇒ **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 0 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 *ans*,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par *la SA COLOMIERS HABITAT*, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLAI consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

#### **21. Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :**

⇒ **Montant du prêt** : ..... 35 027 euros

⇒ **Durée de la période de préfinancement** : de 0 à 24 mois maximum

⇒ **Durée totale du prêt** : ..... 50 ans

⇒ **Périodicité des échéances** : ..... *annuelle*

⇒ **Index: Livret A**

⇒ **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**

⇒ **Taux annuel de progressivité** : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

⇒ **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 0 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 *ans*

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par *la SA COLOMIERS HABITAT*, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

#### **2.2. Pour le prêt destiné à la construction :**

- ⇒ **Montant du prêt** : ..... 174 000 €uros
- ⇒ **Durée de la période de préfinancement** : de 0 à 24 mois maximum
- ⇒ **Durée totale du prêt** : ..... 40 ans
- ⇒ **Périodicité des échéances** : ..... *annuelle*
- ⇒ **Index**: Livret A
- ⇒ **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- ⇒ **Taux annuel de progressivité** : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- ⇒ **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 0 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par *la SA COLOMIERS HABITAT*, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à *la SA COLOMIERS HABITAT* pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

NOMBRE DE VOTANTS : 11      POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

**Le Maire,**  
**Jean-Michel JILIBERT.**